



Arrêt

**n° 175 406 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par X, ci-après dénommé la première partie requérante ou le requérant, et X, ci-après dénommée la seconde partie requérante ou la requérante, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me F. BODSON, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de la requérante et de son mari qui invoquent, en partie, les mêmes faits à l'appui de leur demande d'asile ; en outre, la décision concernant le requérant est, dans une très large mesure, motivée par référence à celle de son épouse. Par conséquent, le Conseil estime que les deux affaires sont connexes et que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les parties requérantes ont à bon droit introduit un seul et même recours contre ces décisions.

3. Les requérants, de nationalité algérienne, se sont mariés civilement en 2004 et religieusement en 2006. Le requérant a été entendu à l'Office des étrangers mais n'a pas pu être auditionné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en raison de son état de santé altéré par des troubles psychologiques. Le requérant déclare avoir été arrêté le 15 janvier 2011 suite à sa participation à une manifestation revendiquant l'amélioration des conditions de vie en Algérie et critiquant l'augmentation du prix de l'huile et du sucre ; il a été détenu une semaine avant d'être libéré le 21 janvier 2011. La requérante affirme que son mari a ensuite appris qu'il était recherché par la police qui le soupçonne d'être membre du RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie). Elle craint, quant à elle, d'être victime d'un crime d'honneur de la part de sa famille, qui a été informée qu'elle avait eu des relations sexuelles avant son mariage. Les requérants ont quitté l'Algérie le 19 mai 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes pour différentes raisons. D'une part, s'agissant du requérant, qui est atteint de schizophrénie, le Conseil souligne d'emblée que la partie défenderesse a examiné sa demande sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, de l'entretien du requérant du 23 mai 2011 à l'Office des étrangers et des déclarations de son épouse à ses deux auditions au Commissariat général. La partie défenderesse lui reproche d'abord de ne déposer aucune preuve documentaire concernant sa participation à la manifestation du 15 janvier 2011, son arrestation et sa détention, ce manquement mettant sérieusement en cause la crédibilité de son récit ; elle affirme, par ailleurs, qu'à supposer cet événement établi, la crainte du requérant à cet égard n'est plus d'actualité au vu des informations qu'elle a recueillies. Elle estime ensuite que l'accusation des autorités algériennes, selon laquelle le requérant serait membre du RCD, n'est pas crédible, les deux parties requérantes ayant omis d'en faire état dans le questionnaire auquel elles ont

répondu à l'Office des étrangers, plusieurs incohérences concernant cette accusation apparaissant en outre dans les déclarations de la requérante et celle-ci ne produisant pas les trois convocations à se présenter devant le tribunal adressées à son mari par les autorités. D'autre part, s'agissant des faits personnels invoqués par la requérante, à savoir les problèmes liés à la découverte par sa famille qu'elle a eu des relations sexuelles avant son mariage, le Commissaire général considère qu'ils ne sont pas établis, soulignant d'abord, à cet effet, que les deux parties requérantes ont omis d'en faire état dans le questionnaire auquel elles ont répondu à l'Office des étrangers et relevant ensuite des contradictions et une invraisemblance à cet égard dans les déclarations de la requérante. Il estime par ailleurs que les documents présentés par les parties requérantes ne sont pas de nature à inverser le sens de ses décisions.

5. Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que l'absence de preuve documentaire reprochée au requérant concernant sa participation à la manifestation du 15 janvier 2011, son arrestation, sa détention et les trois convocations à se présenter au tribunal qu'il dit avoir reçues, ainsi que le motif selon lequel son origine chaoui jette le doute sur les soupçons des autorités qui l'accusent d'être membre du RCD, dont la majorité de l'électorat est kabyle, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, elles contestent l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crédibilité des faits invoqués.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, le requérant étant atteint de troubles mentaux sévères, il y a lieu de suivre les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui préconise notamment d' « attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur », d' « alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et [de] s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien [...] » (*Guide des procédures*, §§ 209 et à 210). En l'occurrence, le Conseil constate qu'en examinant la demande du requérant sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, de l'entretien du requérant du 23 mai 2011 à l'Office des étrangers et des déclarations de son épouse à ses deux auditions au Commissariat général, la partie défenderesse a procédé conformément aux recommandations précitées.

8. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé de la crainte qu'elles allèguent.

9.1 S'agissant des faits invoqués à titre personnel par la requérante, à savoir le crime d'honneur dont elle craint d'être victime, sa famille ayant appris qu'elle avait eu des rapports sexuels avant son mariage, la requête estime que « le fait que ce problème n'ait pas été mentionné dans le questionnaire "CGRA" complété devant l'Office des étrangers », n'est pas relevant.

Elle fait valoir les arguments suivants (pages 5 et 6) :

« Tout d'abord, les requérants ont été interrogés par le même agent de l'Office des étrangers, l'un à la suite de l'autre : d'abord le requérant et ensuite à la requérante.

Ainsi et lorsque la requérante a été entendue, l'agent croyait déjà connaître les faits à la base des craintes du couple puisqu'il avait entendu le requérant.

Vu l'état de la requérante, alors enceinte de plus de 5 mois et particulièrement éprouvée par le voyage et le stress, l'agent de l'Office a survolé le questionnaire en indiquant que, de toute façon, la requérante aurait la possibilité de compléter son récit ultérieurement et dans de meilleures conditions.

La requérante ignorant bien entendu tout de la procédure d'asile, s'est laissée guider par le professionnel de l'Office et n'a pas insisté pour que tout soit retranscrit.

Ceci explique pourquoi ces craintes ne figuraient pas dans le questionnaire.

Quant au fait que le requérant ne les ait pas mentionnées, il convient de rappeler qu'il souffre de schizophrénie paranoïde depuis plusieurs années avec instabilité thymique, trou de mémoire, difficultés de concentration, ... (voir certificat médical type 9 ter joint en annexe).

Si son état s'est aggravé fin 2011 ce qui a justifié une hospitalisation début 2012 et que, à l'heure actuelle, il bénéficie d'une très lourde médication, les problèmes existaient déjà bien avant et, en l'occurrence, le 23 mai 2011 lorsqu'il est entendu par l'Office des étrangers et que le questionnaire y est complété.

Même si le requérant présentait l'apparence de cohérence (audition 8.04.14, p. 2), cela ne signifie pas pour autant qu'il était en bon état de santé, qu'il disposait de toute ses capacités et qu'il convient de conférer à ce questionnaire la fiabilité qu'on lui reconnaît habituellement, loin de là.

C'est d'autant plus le cas que, comme le soulignait la requérante, le requérant était stressé lors de l'audition ce qui a nécessairement accentué ses problèmes (p. 7 de l'audition du 8.04.14).

Il est au contraire parfaitement compréhensible et crédible que Monsieur n'ait abordé qu'un seul des problèmes rencontrés par le couple, à savoir celui qui le concerne personnellement.

Enfin et en tout état de cause, ce n'est certainement pas parce qu'un problème n'est pas avancé directement par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande qu'il n'est pas crédible !

C'est d'autant plus le cas que l'audition de l'Office des étrangers ou le questionnaire n'a certainement pas vocation à être exhaustif et aussi complet que l'audition devant le CGRA [...]. »

S'agissant du requérant, le Conseil admet qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas avoir parlé du crime d'honneur dont sa femme craint d'être victime, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un événement qu'il a vécu personnellement.

Par contre, il n'en va pas de même pour la requérante. En effet, les problèmes liés au crime d'honneur dont celle-ci craint d'être victime, sont les seuls faits qu'elle a vécus personnellement et qu'elle invoque à l'appui de ses propres craintes lors de ses auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 12 et 19) ; elle y explique qu'en janvier 2011, lorsque son frère, salafiste, a appris qu'elle avait perdu sa virginité avant son mariage et qu'elle avait avorté, il l'a frappée à l'hôpital et l'a menacée de mort publiquement (dossier administratif, pièce 19, pages 3, 4, 6 et 7). Vu l'importance et la gravité de cet événement, à l'origine de la crainte de la requérante d'être victime d'un crime d'honneur, le Conseil estime que les arguments invoqués dans la requête pour expliquer qu'elle n'en ait dit mot lors de son entretien à l'Office des étrangers ne sont nullement convaincants.

9.2 Quant au moment où les problèmes de la requérante ont débuté, la requête considère qu'il n'y a aucune contradiction dans les propos de la requérante.

Elle fournit les explications suivantes (page 6) :

« Tout d'abord, la décision attaquée voit une contradiction entre janvier 2011 et décembre 2010 alors qu'il n'y a que quelques jours d'écart entre les deux ; cela ne justifie bien entendu pas une contradiction. Ensuite, les propos de la requérante ont été mal transcrit le 11.12.2014 ; elle a en réalité déclaré que c'était « fin 2010, début 2011 » ce qui est bien entendu différent de décembre 2010. Le Conseil des requérants l'a d'ailleurs noté dans ses notes manuscrites (voir annexe).

Il convient également de voir ce qu'on entend par « début des problèmes ».

Dans la première audition, la requérante a clairement lié ceux-ci à l'arrestation de son époux lors de la manifestation de janvier 2011 ; c'est à ce moment que les relations pré-nuptiales et l'avortement ont été dénoncée à sa famille par sa belle-famille.

Dans la seconde, la requérante les a liés au début des manifestations auxquelles participait son mari. Ce n'est cependant qu'après son arrestation que ça a vraiment débuté.

D'ailleurs, la lecture complète des auditions permet de lever tout éventuel doute : la requérante est à chaque fois claire, notamment, pour dire que son frère est venu la frapper alors qu'elle se trouvait à l'hôpital ; or, elle était hospitalisée durant la détention de son époux !

Il n'y a donc aucune contradiction. »

Le Conseil relève d'emblée que les notes manuscrites de l'avocat de la requérante, selon lesquelles celle-ci aurait déclaré au Commissariat général que ses problèmes ont débuté « fin 2010, début 2011 », ne sont pas jointes à la requête et ne sont même pas mentionnées dans l'énumération des pièces qui y sont jointes (requête, page 12).

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition au Commissariat général, que cette contradiction est établie et qu'en outre elle est importante. Lors de l'audition du 11 décembre 2014, la requérante déclare que ses problèmes avec ses frères n'ont commencé qu'en décembre 2010 « parce qu'ils ne savaient pas avant [...] [qu'elle] avai[...]t avorté » (dossier administratif, pièce 12, page 2). Au cours de cette audition, elle ne dit pas un mot sur les circonstances de la découverte par sa famille de la perte de sa virginité avant son mariage, découverte qu'elle ne lie aucunement à l'arrestation de son mari, survenue le 15 janvier 2011. Or, à l'audition du 8 avril 2014, où elle situe expressément en janvier 2011 le début de ses problèmes avec ses frères, elle établit par contre un lien entre la découverte de la perte de sa virginité par son frère salafiste et l'arrestation de son mari ; elle déclare en effet : « En janvier 2011, j'étais hospitalisée au moment de l'arrestation de mon mari parce que j'avais une chute de tension en raison des problèmes avec ma famille. Il y avait une dispute car mon frère salafiste a découvert que mon mari qui était emprisonné était laïc. [...] Mon frère m'a tapée à l'hôpital. En janvier 2011, il a été au courant. Au courant que mari laïc, que j'avais avorté [...]. Dispute entre les deux familles suite à l'arrestation de mon mari. » (dossier administratif, pièce 19, page 3). « Tout cela a commencé lors de l'arrestation de mon mari. » (dossier administratif, pièce 19, page 7). Ce lien est d'ailleurs établi de façon encore plus évidente dans l'exposé des faits présenté dans la requête (page 3) :

« Le 15 janvier 2011, le requérant a participé à une manifestation contre le prix élevé de l'huile et ce, en compagnie d'un ami membre du RCD. Le requérant a été arrêté à la fin de celle-ci par des policiers en civil ; il a été détenu 8 jours à la prison « centrale » à Oran où il a été violenté. Pendant ce temps, la requérante a été hospitalisée en raison de problèmes de santé causés non seulement par les problèmes qu'elle rencontrait avec sa belle-famille mais également par l'arrestation de son époux. La famille du requérant, convaincue que son arrestation était imputable à la requérante, a, en représailles et pour tenter [...] [de] mettre fin au mariage d'une manière ou d'une autre, informé la famille de la requérante de l'existence des relations avant mariage et de l'avortement. Aussitôt, le frère de la requérante, salafiste, est venu à l'hôpital [...] [et] a frappé la requérante (souligné par le Conseil) ; il lui a également précisé qu'il l'égorgerait dès qu'elle sortirait afin de laver l'honneur de la famille (audition 8.04.2014, p. 7). A la sortie d'hôpital, la requérante s'est rendue chez un ami ou elle a retrouvé son époux. » Le Conseil relève en outre que la requérante est très confuse au sujet de l'époque de son hospitalisation, qu'elle date du 18 au 25 janvier 2011 à l'audition du 8 avril 2014 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 19, page 8), soit trois jours après l'arrestation de son mari.

Selon ses déclarations au Commissariat général le 8 avril 2014 et aux termes de la requête, c'est donc bien après l'arrestation de son mari, soit après le 15 janvier 2011, que les problèmes de la requérante avec sa propre famille ont commencé et non en décembre 2010 comme elle l'affirme à l'audition du 11 décembre 2014 : en conséquence, la contradiction est établie.

9.3 Concernant le membre de la famille qui a tué sa tante paternelle dans le cadre d'un crime d'honneur, la requérante parlant tantôt du père de sa tante, tantôt du frère de celle-ci, la partie requérante fait valoir que cet assassinat a été commis sept ans avant sa naissance et que « [...]l'important n'est bien entendu pas de savoir qui précisément a tué la tante, mais bien le fait qu'un crime d'honneur a déjà eu lieu dans la famille et que cet antécédent justifie amplement les craintes de la requérante » (requête, page 6).

Le Conseil estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que cette contradiction relative au meurtrier de la requérante empêche de tenir pour établi le crime d'honneur qu'elle présente comme un antécédent s'étant déjà produit dans sa famille.

9.4 La requête (pages 10 et 11) reproche enfin au Commissaire général de ne pas avoir examiné la crainte exprimée par la requérante à l'encontre de sa belle-famille, à savoir le fait « de perdre ses filles ». Elle fait valoir que « la belle-famille s'est quasi appropriée la fille aînée des requérants, allant même jusqu'à interdire tout contact avec la requérante pendant plus de 6 mois. Des plaintes ont été déposées mais en vain. Or, la séparation imposée d'une mère et de ses enfants doit être considéré comme une persécution au sens de la Convention Genève dès lors qu'il s'agit d'une violation d'un droit garanti par la CEDH (n°51 du Guide de procédure) ».

Le Conseil relève que lors de son audition du 8 avril 2014 au Commissariat général, la requérante a expliqué avoir entretenu des relations difficiles avec sa belle-famille dès 2006 (dossier administratif, pièce 19, page 3). A son audition du 11 décembre 2014, elle a précisé qu'à une occasion, au début de son mariage, sa belle-famille lui a enlevé sa fille pendant six mois parce que, ne supportant pas la maladie de son mari, elle avait fui le domicile pour aller chez une copine (dossier administratif, pièce 12, page 4) ; elle n'a pas mentionné que sa belle-famille lui aurait encore enlevé sa fille par la suite ; elle a toutefois ajouté que c'est suite aux événements que son mari et elle ont vécus en janvier 2011, que les rapports avec sa belle-famille se sont détériorés davantage (dossier administratif, pièce 12, page 5). Dans la mesure où le Conseil estime que ces faits, à savoir les menaces de mort proférées à l'égard de la requérante par sa propre famille en raison de la découverte de la perte de sa virginité avant le mariage ainsi que les recherches à l'encontre de son mari en raison de son appartenance imputée au RCD, qui, selon la requérante, ont, les unes et les autres, aggravé le conflit qui l'opposait à sa belle-famille, ne sont pas crédibles, il considère que rien ne permet d'établir que ladite belle-famille ait une quelconque intention de retirer ses enfants à la requérante et que les craintes que celle-ci éprouve à cet égard ne sont pas fondées.

10.1 S'agissant des faits vécus personnellement par le requérant, en particulier les recherches menées à son encontre par les autorités qui l'accusent d'être membre du RCD, la requête estime que la circonstance qu'elles n'aient pas été mentionnées dans le « questionnaire "CGRA" complété devant l'Office des étrangers », n'est pas relevant et fait valoir les mêmes arguments que ceux exposés ci-avant sous le point 9.1 du présent arrêt.

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments.

Si le certificat médical du 20 mars 2014, joint à la requête, mentionne que le requérant souffre de graves troubles psychotiques, connaît un état anxio-dépressif majeur chronique ainsi qu'un état de stress post-traumatique chronique et que les symptômes de ces affections remontent à environ seize années, à savoir lorsqu'il vivait en Algérie, ce document souligne que cet état « s'est aggravé depuis environ deux ans et 9 mois », soit depuis environ juillet 2011, ce qui a nécessité son hospitalisation du 17 janvier au 7 mai 2012. Or, l'audition du requérant à l'Office des étrangers a eu lieu le 23 mai 2011 et il y tient des propos tout à fait cohérents, faisant état de la manifestation du 15 janvier 2011, à laquelle il a participé, de son arrestation et de sa détention. Dans la mesure où le requérant a été libéré par ses autorités et que, comme le déclare sa femme au Commissariat général (dossier administratif, pièce 19, page 5, et pièce 12, page 2), ce n'est que parce que celles-ci l'ont soupçonné d'être membre du RCD, qu'elles ont décidé, malgré sa libération, de lancer des recherches à son encontre et de lui adresser des convocations à se présenter au tribunal, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent, que, lors de ce même entretien à l'Office des étrangers, le requérant n'ait pas fait état de cette accusation et de ces recherches, qui sont précisément à l'origine de la fuite de son pays.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas davantage crédible que la requérante parle, à l'Office des étrangers, de la manifestation du 15 janvier 2011, à laquelle a participé son mari, ainsi que des arrestation et détention qui s'en sont suivies, sans par ailleurs y évoquer également les accusations des autorités quant à l'appartenance de son mari au RCD et leurs recherches à son encontre.

10.2 Le Conseil estime par ailleurs que les circonstances qui, selon la requérante, ont amené les autorités à accuser le requérant d'être membre du RCD, sont largement invraisemblables et ne permettent pas d'établir la réalité de leurs soupçons. La requérante déclare, en effet, que l'homme qui a invité son mari à prendre part à la marche de protestation du 15 janvier 2011 était membre de ce parti et que l'accusation des autorités se fonde sur le témoignage de cet homme, selon lequel le requérant appartenait également au RCD (dossier administratif, pièce 19, page 5, et pièce 12, page 2) ; à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle un membre du RCD, qui invite le requérant à participer à une marche de protestation et qui est maintenu en détention en raison de sa qualité de membre du RCD, attesterait ensuite auprès des autorités que le requérant appartiendrait à ce même parti, alors qu'il n'en est rien et qu'il doit nécessairement le savoir, prenant ainsi le risque insensé de voir le requérant être recherché par les autorités, arrêté et emprisonné.

10.3 Le Conseil estime dès lors que l'imputation au requérant de l'appartenance au RCD n'est pas établie.

10.4 En conséquence, dès lors que suite à son arrestation et à sa détention en janvier 2011, le requérant a été libéré après une semaine, qu'au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 49), la situation en Algérie est rapidement revenue à la normale après le mouvement de révolte qu'a connu l'Algérie début 2011, que le requérant n'est pas

membre du RCD et que la raison pour laquelle les autorités le rechercheraient désormais, à savoir l'imputation à ce dernier de l'appartenance à ce parti politique d'opposition, n'est pas crédible, le Conseil fait sien la motivation de la décision attaquée, selon laquelle la crainte du requérant a perdu son fondement et son actualité.

11. Les parties requérantes se prévalent encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des persécutions qu'elles invoquent et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

12. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requête, page 8), ne peut pas leur être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités, qui concernent les faits invoqués à titre personnel par la requérante, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision qui concerne la requérante, qui est surabondant, à savoir l'in vraisemblance de la prise de connaissance tardive de la perte de sa virginité par sa famille, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de sa demande. Il en est de même quant aux motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels le Conseil ne se rallie pas, qui concernent personnellement le requérant.

14. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate qu'elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de leur demande de protection subsidiaire et qu'elles ne fondent pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que leurs craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les décisions considèrent, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

16. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

17. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

18. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE